

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

Onzième session
Genève, 4 – 8 décembre 2023

PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION DES MÉTADONNÉES RELATIVES AUX ŒUVRES ORPHELINES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR DANS LA NORME ST.96 DE L'OMPI

Document établi par le Bureau international

RESUME

1. Le Bureau international présente un résumé des observations formulées par les membres et les observateurs du Comité des normes de l'OMPI (CWS)¹ au sujet de la proposition révisée, et demande des conseils concernant la prochaine étape de l'élaboration d'une proposition finale sur les métadonnées relatives aux œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur.

INTRODUCTION

2. À sa sixième session, tenue en 2018, le CWS est convenu d'étendre la portée de la norme ST.96 de l'OMPI aux œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur (voir le paragraphe 68 du document CWS/6/34).

3. À sa huitième session, tenue en 2020, le CWS a pris note du fait que des éléments d'un schéma XML pour les données relatives aux œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur avaient été publiés dans la version 4.0 de la norme ST.96 et que l'Équipe d'experts chargée de la norme XML4IP prévoyait d'améliorer certaines composantes relatives au droit d'auteur et avait mentionné `cpy:RightsHolderCategory` et `cpy:OrphanWorkKindCode` (voir les paragraphes 86 et 92 du document CWS/8/24).

¹ La composition du CWS est définie aux paragraphes 7 et 8 du document intitulé "Questions d'organisation et règlement intérieur particulier du CWS", publié sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <https://www.wipo.int/cws/fr/cws-rules-procedure.html>.

4. À sa neuvième session, en 2021, le CWS a examiné un projet de document de travail, présenté par le Bureau international, qui proposait d'instaurer un moyen structuré de catégoriser l'information sur le rôle des titulaires des droits et sur les catégories d'œuvres créatives reprises dans les composantes existantes de la norme ST.96 : `cpy:RightsHolderCategory` (catégorie qui définit le type des titulaires des droits) et `cpy:OrphanWorkKindCode` (liste de codes qui définit le genre d'une œuvre orpheline). Ce document visait principalement à améliorer l'interopérabilité de la norme ST.96 de l'OMPI avec d'autres normes à travers le monde, mises au point ou utilisées par les industries culturelles, les organisations de gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes et les bibliothèques nationales et universitaires.
5. Toujours à sa neuvième session, le CWS a invité ses membres à formuler des observations sur les propositions concernant les métadonnées relatives aux œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur, reproduites dans l'annexe du document CWS/9/4, et à se mettre en contact avec leur bureau du droit d'auteur pour obtenir des observations. Le Bureau international a confirmé que l'Équipe d'experts chargée de la norme XML4IP s'adresserait à un plus grand nombre de bureaux du droit d'auteur et de groupes de l'industrie du droit d'auteur pour obtenir de l'aide dans ce domaine. Le CWS a noté que le Bureau international prévoyait de soumettre les propositions finales à l'examen de sa dixième session (voir les paragraphes 21 à 24 du document CWS/9/25).
6. À sa dixième session, tenue en 2022, le CWS a noté que les États membres et observateurs de l'OMPI (y compris les groupes de l'industrie du droit d'auteur) avaient été invités à formuler leurs observations concernant ces nouvelles propositions, au moyen de la circulaire C.CWS 156. Six États membres et trois observateurs avaient transmis neuf réponses. Le projet de document de travail avait été modifié en fonction des observations reçues et le CWS a été invité à formuler des observations sur le projet de document de travail révisé concernant les métadonnées relatives aux œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur, qui figure à l'annexe du document CWS/10/7 (voir les paragraphes 50 et 51 du document CWS/10/22).
7. Également à sa dixième session, le CWS a examiné les prochaines étapes concernant l'amélioration des métadonnées relatives aux œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur, compte tenu des deux options ci-après proposées par le Bureau international.
- La *première option* consisterait à créer une nouvelle tâche et à mettre en place une nouvelle équipe d'experts, à savoir "l'Équipe d'experts chargée des métadonnées relatives aux œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur", afin d'établir des propositions finales sur une recommandation relative aux métadonnées concernant le rôle des titulaires des droits et les catégories d'œuvres créatives auxquelles les éléments XML peuvent faire référence dans l'espace de nommage relatif au droit d'auteur de la norme ST.96 de l'OMPI.
 - La *deuxième option* consisterait à mener un nouveau cycle de consultation concernant le projet de document de travail révisé figurant à l'annexe du document CWS/10/7, au moyen d'une circulaire CWS invitant les spécialistes du droit d'auteur à formuler des observations.

Le comité a accepté de mener un nouveau cycle de consultation afin de recevoir les observations des bureaux du droit d'auteur et des entreprises (*deuxième option*). Il a demandé au Secrétariat de diffuser une circulaire invitant ses membres et ses observateurs, avec un renvoi exprès aux bureaux du droit d'auteur et aux institutions, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) internationales représentant les parties prenantes de l'industrie de la création, à examiner le projet de document de travail révisé figurant dans le document CWS/10/7 et à présenter leurs observations. Le CWS a demandé au Secrétariat de présenter, à sa onzième session, une proposition finale reflétant les résultats de la consultation pour examen et approbation par le CWS, ou une proposition pour les prochaines étapes, en fonction des observations reçues lors de la consultation (voir les paragraphes 52 à 57 du document CWS/10/22).

REPONSES A LA PROPOSITION REVISEE CONCERNANT LA GESTION DES METADONNEES RELATIVES AUX ŒUVRES ORPHELINES PROTEGEES PAR LE DROIT D'AUTEUR

8. Conformément à la décision prise à la dixième session du CWS indiquée au paragraphe 7, le Secrétariat a diffusé la circulaire C.CWS 171 invitant les membres et observateurs du comité à examiner la proposition révisée qui est présentée dans les appendices I et II de l'annexe du document CWS/10/7 et à formuler des observations à son sujet, compte tenu notamment des éléments suivants :

- caractère exhaustif des rôles des titulaires de droits et des catégories d'œuvres de création;
- pertinence des mécanismes de groupement et de codage des rôles des titulaires de droits et des catégories d'œuvres; et
- clarté des descriptions des entrées correspondant aux rôles des titulaires de droits et aux catégories d'œuvres.

9. Le Bureau international a reçu neuf réponses à la circulaire C.CWS 171, en provenance de huit membres du CWS : Australie, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Lituanie, Mexique, Royaume-Uni et Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO); et d'un observateur : LLC (DDEX). Seuls le Mexique et DDEX ont répondu aux deux circulaires C.CWS 156 et C.CWS 171.

10. Cinq membres ayant répondu ont déclaré qu'ils appuyaient les suggestions contenues dans le projet révisé ou n'avaient aucun commentaire à formuler. Leurs observations sont les suivantes :

- la Chine et l'Espagne ont déclaré qu'elles n'avaient aucun commentaire;
- l'Australie a déclaré que les parties prenantes australiennes n'avaient émis aucune inquiétude quant à la proposition révisée sur les points de vue énumérés au paragraphe 8 ci-dessus;
- la Lituanie a indiqué que la bibliothèque nationale lituanienne avait examiné la proposition révisée et qu'elle considérait que les informations fournies dans cette proposition étaient complètes, adéquates et suffisamment claires; et
- l'ARIPO s'est félicitée des progrès réalisés quant à la proposition visant à mettre en place des moyens structurés de classer les informations relatives au rôle des titulaires du droit d'auteur et aux catégories d'œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur, et elle a indiqué être prête à s'engager de manière constructive et à encourager ses États membres à en faire de même. L'ARIPO a récemment adopté le Protocole de Kampala sur l'enregistrement volontaire du droit d'auteur et des droits connexes qui compte actuellement 12 signataires. Le protocole entrera en vigueur lorsque cinq ratifications/adhésions auront été reçues par le directeur général de l'ARIPO. Une fois le protocole en vigueur, l'ARIPO examinera les possibilités de tirer parti de l'initiative de l'OMPI.

11. Quatre membres ou observateurs ayant répondu (DDEX, États-Unis d'Amérique, Mexique et Royaume-Uni) ont formulé plusieurs suggestions et posé des questions. On trouvera ci-après un résumé de leurs réponses :

- a) Le Mexique soutient globalement les propositions contenues dans la circulaire et suggère d'ajouter une catégorie supplémentaire pour les œuvres, appelée "enregistrements sur le terrain", qui correspondrait aux enregistrements audio effectués en dehors d'un studio d'enregistrement, et plus particulièrement à l'enregistrement de chansons traditionnelles, de contes et d'autres récits des populations autochtones mexicaines.

- b) Le Royaume-Uni estime que la proposition utilise judicieusement les meilleures pratiques en se fondant sur les normes internationales pour définir les rôles des titulaires de droits et les catégories d'œuvres. Il a proposé d'élargir le nombre de sous-catégories d'œuvres disponibles pour les programmes informatiques/logiciels, car ceux-ci ne sont représentés que par une seule catégorie globale ("Système d'information") et peuvent couvrir toute une série d'applications différentes. Il a également suggéré de développer à l'avenir d'autres catégories pour couvrir les œuvres et les titulaires de droits non professionnels. Le droit d'auteur s'applique à une grande variété d'œuvres et peut être créé par des personnes qui ne sont pas des professionnels.
- c) L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), conjointement avec le Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique (USCO), a formulé des observations exhaustives dont les principaux points sont indiqués ci-après.
- Concernant l'étendue et l'objectif de la proposition : La proposition révisée risque d'aller au-delà des paramètres initiaux et susciter des inquiétudes quant à une "dérive de la mission". La proposition n'est pas axée sur l'élaboration d'un schéma pour l'échange de données entre les offices de propriété intellectuelle, mais plutôt sur l'élargissement des catégories de "rôles" et un classement structuré des "types" d'œuvres en rapport avec la gestion de l'information en matière de droit d'auteur et l'octroi de licences par des organisations qui ne sont pas des offices de propriété intellectuelle. La proposition initiale relative aux œuvres orphelines visait à "faciliter la mise en place de normes techniques compatibles entre elles dans le cas où d'autres pays décideraient d'inclure des œuvres orphelines dans une base de données accessible au public et où il serait nécessaire d'échanger des données"². La proposition révisée semble "axée sur la gestion des métadonnées relatives aux œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur" et intègre les contributions de l'industrie sur la manière dont certains titulaires de droits dans certains secteurs, notamment du patrimoine culturel (par exemple, musique et bibliothèques), utilisent les œuvres dans leurs divers scénarios d'octroi de licences. La manière dont cette proposition facilite l'échange de données entre les offices de propriété intellectuelle, voire entre les offices de propriété intellectuelle et les tiers, n'est pas claire non plus. Cette orientation distincte peut être à l'origine des questions et des préoccupations soulevées (ci-dessous) quant à l'adéquation des mécanismes de groupement et de codage.
 - En ce qui concerne l'adéquation des mécanismes de groupement et de codage pour les catégories d'"œuvres", la législation sur le droit d'auteur reconnaît différents types d'œuvres créatives susceptibles de bénéficier d'une protection. Parmi les exemples courants que l'on trouve dans les traités de l'OMPI et les législations nationales, on peut citer : les œuvres littéraires, les œuvres musicales, les œuvres artistiques, les œuvres audiovisuelles, les œuvres des arts appliqués, les œuvres des arts visuels et les œuvres dérivées. L'USPTO et l'USCO notent que la version 7.1 actuelle de la norme ST.96 contient neuf catégories principales d'œuvres créatives et aucune sous-catégorie. Le Bureau international propose (annexe ii) d'ajouter quatre nouvelles catégories (œuvres chorégraphiques, œuvres dramatico-musicales, œuvres cartographiques et systèmes d'information) à un nouveau code `CreativeWorkKindCode`. Il n'est pas évident de savoir où et comment le code `CreativeWorkKindCode` est censé s'intégrer dans la

² [Proposition d'extension de la norme ST.96 de l'OMPI à l'utilisation du schéma XML \(eXtensible Markup Language\) pour les œuvres orphelines, soumise par l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni pour examen à la cinquième session du CWS \(voir le document CWS/5/4\)](#)

structure existante de la norme ST.96. En outre, l'USPTO et l'USCO recommandent au CWS d'examiner la proposition afin de s'assurer que la catégorisation et la sous-catégorisation des œuvres sont conformes aux catégories d'œuvres définies dans les traités de l'OMPI et les législations nationales.

- En ce qui concerne les “codes de rôle” uniques proposés sous `RightsHolderCategory`, ils ne semblent pas correspondre à des catégories de titulaires de droits, mais plutôt refléter une longue liste de rôles différents qui contribuent aux œuvres créatives sur le marché. L'USPTO et l'USCO craignent que la proposition ne soit source de confusion, d'une part parce qu'elle s'écarte des normes sectorielles et des pratiques des offices de propriété intellectuelle et, d'autre part, parce qu'elle mélange les “rôles” affiliés au marché et les “titulaires de droits”.
- Concernant le manque d'engagement des parties prenantes dont les intérêts peuvent être menacés : il semble que les parties prenantes concernées n'aient pas apporté de contribution suffisante pour garantir que les propositions et la norme reposent sur un consensus. Il serait souhaitable que des informations soient transmises sur les personnes ayant répondu et contribué à la proposition initiale et aux versions ultérieures. Dans la mesure où l'OMPI estime qu'il est important d'inclure des informations relatives à la gestion du droit d'auteur dans la norme ST.96 de l'OMPI, une contribution plus large des parties prenantes dans le secteur de l'industrie et du patrimoine culturel concernés est recommandée. L'absence d'engagement, malgré la diffusion auprès des secteurs concernés, peut être le signe d'un manque de valorisation ou d'utilité de cette proposition pour les secteurs concernés.
- Concernant l'interopérabilité avec des normes sectorielles : La proposition rassemble des données provenant des normes sectorielles existantes et les modifie. Cela ne revient pas à utiliser des normes sectorielles existantes (par exemple, le code international normalisé des enregistrements) pour créer de nouvelles catégories et descriptions uniques d'œuvres et de titulaires de droits pour la norme ST.96 de l'OMPI. L'une des préoccupations est que la proposition obtenue soit unique et ne fasse pas l'objet d'un consensus volontaire, ce qui pourrait diminuer la valeur de cette structure pour les pays souhaitant développer ou maintenir des bases de données d'œuvres orphelines dépendant de cette structure. Une autre préoccupation tient au fait que la catégorisation ne correspond pas aux catégories figurant dans la législation sur le droit d'auteur et dans les traités de l'OMPI en la matière.
- L'USPTO et l'USCO n'ont pas pu appuyer la proposition révisée dans sa forme actuelle et craignent que cette proposition n'aille au-delà de la fonction prévue par la proposition initiale de base de données sur les œuvres orphelines. Elles ont demandé des informations supplémentaires sur l'objectif de la proposition et les consultations ayant contribué à l'élaborer, y compris une liste des personnes engagées par l'OMPI pour concevoir la proposition ainsi que des personnes ayant refusé d'y apporter une contribution substantielle, afin de mieux comprendre l'étendue des contributions reçues et leur pertinence au regard de la proposition initiale.

d) L'organisation DDEX a estimé que la proposition était globalement satisfaisante, mais que l'extension proposée risquait de ne pas fonctionner comme prévu dans le domaine de la musique, et elle a formulé des observations sur les éléments du schéma XML de la norme ST.96 de l'OMPI.

PROPOSITIONS RELATIVES AUX PROCHAINES ETAPES

12. Compte tenu des réponses reçues à la circulaire C.CWS 171, le Bureau international estime que de nouvelles discussions entre les parties prenantes concernées semblent nécessaires afin de définir les prochaines étapes, en vue d'établir la proposition finale qui devait être présentée à la présente session. Le Bureau international propose de réexaminer les deux options présentées dans le document CWS/10/8, auxquelles il est fait référence au paragraphe 7, afin de déterminer les prochaines étapes de l'élaboration de la proposition finale.

13. *Le CWS est invité*

a) à prendre note du contenu du présent document et

b) à examiner les prochaines étapes de l'élaboration de la proposition finale, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 12, et à se prononcer à cet égard.

[Fin du document]